



ACCORD CADRE

entre

la Conférence des Présidents d'Université (CPU)

et le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB)

Entre

La Conférence des Présidents d'Université, association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 bénéficiant du régime de la reconnaissance d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 15 mai 2008, dont le siège social est situé à la Maison des Universités, sise au 103 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris, représentée par son Président ;

Ci-après dénommée « CPU »

D'une part,

Et

Le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB), association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris le 2 mars 1972 sous le numéro 72/301, enregistrée en qualité d'organisme de formation sous le numéro 11920880592 auprès du service régional de contrôle d'Île-de-France, dont le siège social est situé au 18, rue la Fayette - 75009 Paris et le siège administratif sis au 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre Cedex, représentée par son Directeur Général ;

Ci-après dénommée « CFPB »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »,

EXPOSE DES MOTIFS

- Considérant l'autonomie des universités confortée par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et le statut de la CPU, dont l'objet social est de « *représenter les intérêts communs des établissements qu'elle rassemble ; donner son avis au MESR sur les questions concernant ces domaines ; elle peut lui proposer des projets et représenter ses membres dans des projets nationaux ou internationaux qu'elle peut gérer* » ;
- considérant la volonté de la CPU d'accompagner les mutations du monde bancaire et financier, notamment dans ses dimensions réglementaires, éthiques et déontologiques, en veillant aux adaptations nécessaires que celles-ci induisent dans les maquettes pédagogiques des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation tout au long de la vie ;
- considérant la réalité du besoin/souhait d'une approche nationale de l'industrie bancaire dans le domaine de la formation professionnelle et en particulier l'alternance, illustrée notamment par la signature d'une convention datée du 27 septembre 2011 entre le Secrétariat d'Etat à l'apprentissage et à la formation professionnelle et la FBF, en application de laquelle la profession bancaire s'est engagée à développer le niveau quantitatif de ses alternants ;
- considérant le mandat confié par la profession bancaire au CFPB d'agir en son nom et pour son compte auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, matérialisé par la signature de deux conventions successivement conclues en juillet 2009 et mars 2012 en application d'un protocole d'orientation signé depuis 2009 entre ledit Ministère et la Fédération Bancaire Française (FBF) ;
- considérant le positionnement du CFPB dans le domaine de l'évolution des cursus universitaires et sa capacité de bâtir des cursus professionnalisants à partir de référentiels de compétences techniques et relationnelles nécessaires à l'exercice des métiers bancaires d'une part et, d'autre part, l'augmentation significative du nombre de partenariats pédagogiques mis en place entre le CFPB et les universités sur l'ensemble du territoire français ;
- Considérant la volonté commune des Parties de proposer aux universités un cadre de référence commun permettant, en tant que de besoin, un déploiement harmonisé des cursus universitaires préparant à l'obtention des licences et masters professionnels dans le domaine considéré, à l'instar de la charte « *Université - Profession bancaire pour la mise en œuvre d'un partenariat portant sur la diffusion en formation continue d'une licence professionnelle Assurance-Banque-Finances, parcours chargé de Clientèle Expert* » conclue entre le CFPB, l'IFCAM et la CPU en date du 24 mai 2012 ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

TITRE I – PROJETS PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

Article 1 - Développement des Licences et Masters en alternance

Le bilan quantitatif de la période 2008-2011 est positif : forte progression des effectifs d'inscrits en alternance dans des formations préparant à l'obtention d'une licence ou d'un master professionnel bancaire, cette augmentation des formations en alternance est concentrée sur les métiers de la banque de détail, qui emploient des effectifs nombreux (chargé de clientèle de particuliers, conseiller patrimonial et conseiller de clientèle de professionnels).

Aujourd'hui, des opportunités pour aller plus loin existent tant au regard des formations précitées qu'au regard d'initiatives nouvelles, axées principalement vers des métiers des fonctions centrales et de back-office. Des efforts pourront être entrepris sur les cursus de la banque de financement et d'investissement (BFI), étant entendu que leurs cibles et leurs contenus devront faire l'objet d'une évaluation à moyen terme.

Les Parties s'engagent à déployer toutes les actions nécessaires afin de mettre en place des formations dans le cadre de la formation tout au long de la vie, afin de répondre aux besoins des entreprises du secteur bancaire et favoriser l'insertion des étudiants des universités et leur évolution professionnelle.

Article 2 - Mise en place de nouveaux partenariats dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Les parties souhaitent développer des partenariats dans le cadre de la formation continue, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le cadre des formations en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

En effet, un besoin apparaît dans plusieurs régions notamment dans le cadre de la formation initiale et continue, dispensée en tout ou partie en présentiel ou à distance (e-learning). A cet égard, un Master 2 Chargé d'Affaires Entreprises et Institutions (CAEI) diffusé totalement à distance a été conjointement mis en place en 2009, par l'IUP Banque Assurances d'une université française et le CFPB. Ce cursus contribue également au développement de la coopération internationale à partir d'une architecture pédagogique permettant de former des populations éloignées géographiquement.

A titre d'exemple de bonnes pratiques, le projet de création d'un parcours intégré à la Licence professionnelle de banque, dédié à la formation continue, a été lancé en 2010 en réponse aux attentes de plusieurs groupes bancaires désireux de bénéficier d'une formation conduisant à un diplôme d'Etat au niveau bac+3 afin d'accompagner l'élévation du niveau de compétences de collaborateurs déjà en poste sur le marché des particuliers et appelés à prendre en charge une clientèle « bonne gamme ».

Ce travail mené conjointement par la profession bancaire (représentée par le CFPB en liaison avec l'IFCAM¹) et les universités via la CPU, a permis d'élaborer la maquette pédagogique servant de référence à la construction d'un parcours intégré dans la licence professionnelle de banque intitulé « Conseiller de Clientèle Expert » (CCE).

S'agissant de la partie professionnelle des enseignements, ce parcours reprend le bloc de compétences du Conseiller Patrimonial Agence (CPA) conçu par le CFPB et conduit à l'obtention d'un double diplôme : la licence professionnelle délivrée par l'Etat et la certification professionnelle du CPA délivrée par le CFPB, elle-même reconnue au niveau européen (EFPA).

Sur ce thème, la charte signée le 24 mai 2012 entre les Parties et l'IFCAM a permis de proposer aux universités un cadre de référence favorisant un déploiement harmonisé de cette formation diplômante sur l'ensemble du territoire national.

Les Parties s'engagent à :

- *mettre en œuvre les actions nécessaires au déploiement des bonnes pratiques (telles que la création du parcours « Conseiller de clientèle expert » dans le cadre de la licence de banque diffusée en formation continue) sur l'ensemble du territoire national ;*
- *examiner les conditions dans lesquelles de nouveaux partenariats pourraient être mis en place, notamment dans le cadre de la formation continue, dans un objectif d'harmonisation et de mutualisation des moyens.*

¹ Institut de Formation du Groupe Crédit Agricole

Article 3 - Le développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et de la validation des acquis professionnels (VAP)

La VAP 85 permet de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur sans disposer des titres ou diplômes requis, contrairement à la VAE qui permet d'obtenir un diplôme, un titre ou une certification sans suivre la formation qui y prépare ni se soumettre aux examens sanctionnant la délivrance de la certification considérée.

Ces dispositifs permettent de favoriser la construction de parcours de formation individualisés. La VAE peut-être par ailleurs un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises.

Les Parties veilleront à favoriser le développement de ces dispositifs, notamment au moyen d'actions d'information et de communication auprès des étudiants et des entreprises.

Elles veilleront par ailleurs à ce que de la profession bancaire puisse participer aux commissions pédagogiques et aux jurys de validation des acquis concernant l'obtention des diplômes bancaires.

Article 4 - Articulation des diplômes universitaires et des certifications professionnelles, dans une logique de professionnalisation des cursus

La méthode de professionnalisation des cursus, utilisée jusqu'à présent par le CFPB dans les partenariats mis en place avec les universités est basée sur un « bloc de compétences » métier conçu par le CFPB qui est intégré dans les maquettes pédagogiques des licences et masters.

Le CFPB ayant développé des certifications professionnelles sur ce périmètre (certifications inscrites au RNCP ou ayant vocation à y être), il a été possible de prévoir la délivrance des certifications professionnelles en sus des diplômes d'Etat de licence et de master, de façon indépendante (l'obtention de la certification CFPB n'étant pas liée à celle du diplôme d'Etat et *récioproquement*).

Les Parties s'engagent à examiner les conditions de développement de cette bonne pratique sur l'ensemble du territoire national et si nécessaire sur d'autres certifications touchant à la profession bancaire.

Article 5 - Sur le plan de la coopération internationale : développement de projets de formation en coopération avec les universités à l'international et notamment sur le bassin méditerranéen

Pourront notamment être examinées les conditions dans lesquelles des dispositifs de formation seraient développés dans les pays du Maghreb afin de professionnaliser et faciliter l'intégration des étudiants, tant de niveau Licence, Master que Doctorat, dans le secteur bancaire.

Les Parties s'engagent à examiner les conditions dans lesquelles elles pourraient concevoir des projets de formation en adéquation avec les besoins des entreprises bancaires à l'étranger, dans le respect de la charte de délocalisation approuvée par la CPU et jointe en annexe aux présentes.

Article 6 – Actions en faveur de la recherche

Les parties conviennent d'examiner les conditions dans lesquelles les actions de recherche menées au sein des universités dans le domaine bancaire et financier pourraient être développées et/ou rendues accessibles à l'ensemble des acteurs concernés, s'agissant notamment :

- de la mise à disposition des résultats des travaux de recherche, menés dans le domaine considéré, auprès des enseignants, étudiants et collaborateurs de banque inscrits dans une formation préparant à l'obtention d'un diplôme universitaire ;
- du développement de travaux de recherche dans les masters professionnels, en particulier dans les domaines de la banque de détail à partir des travaux de mémoires et se prolonger plus sélectivement dans le cadre de contrats CIFRE (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche).

Sous-titre I - Sourcing

Article 7 - Mise en place de Passerelles

Le diplôme universitaire Passerelle - « DU Passerelle » a été mis en place dans le cadre de partenariats profession bancaire / universités / écoles pour permettre le passage des étudiants des filières générales vers les filières professionnelles, en organisant des parcours individualisés entre filières et niveaux de formation. La Passerelle permet ainsi d'élargir les cibles de recrutement des masters 2 « Banque Finance » en proposant aux jeunes la possibilité de se réorienter. Ce dispositif permet de faciliter les recrutements tout en diversifiant les sources.

Deux modalités d'applications sont envisagées :

- la mise en place de passerelles vers des M1 en parallèle à des L3 de licences générales ou professionnelles autres que bancaires,
- le développement et la consolidation de passerelles vers les M2 en parallèle de M1 non bancaires.

Si ce dispositif a été très bien accueilli dans sa conception pédagogique et les objectifs assignés, il n'a pas pu être développé en raison de difficultés de financement.

L'équilibre économique de ce dispositif de formation n'ayant pas été trouvé à ce jour, les Parties s'engagent à constituer un groupe de travail tel que visé à l'article 10 des présentes afin de proposer des solutions pertinentes permettant de résoudre cette difficulté de financement.

Article 8 - Actions d'information sur les métiers bancaires

Des actions d'information sur les métiers bancaires, auprès des étudiants et candidats à l'alternance, apparaissent nécessaires. La méconnaissance et l'image de ces métiers auprès des jeunes a pour conséquence directe les difficultés de *sourcing* rencontrées notamment en alternance, alors même que des postes sont offerts dans la profession.

Dans ces conditions, le CFPB et la CPU s'attacheront, seules ou conjointement avec d'autres instances professionnelles, à mener des actions visant à promouvoir les métiers bancaires des filières proposées - ainsi que leur évolution - notamment auprès des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) et des services communs universitaires d'insertion et d'orientation professionnelle (SCUIO-IP).

Sous-titre II - Pilotage et communication

Article 9 - Participation de la profession au développement des licences et masters

Les parties mèneront toutes actions visant à favoriser la participation de la profession bancaire au développement des licences et masters, au titre de la professionnalisation de ces cursus. Ces actions seront menées à un double niveau :

- **au titre des enseignements** : il s'agit d'inciter et développer l'intervention des professionnels de banque en exercice dans les enseignements professionnels des cursus universitaires ;
- **au sein des conseils de perfectionnement** : les parties s'attacheront à mener toutes actions visant à améliorer (notamment au travers d'actions de formalisation) le fonctionnement des conseils de perfectionnement des universités mis en place au titre des diplômes professionnels, notamment dans la perspective des évaluations menées par l'AERES ;

Article 10 - Constitution de groupe(s) de travail

Pour la mise en œuvre des actions ci-après envisagées et en tant que de besoin, les Parties conviennent de mettre en place un ou plusieurs groupes de travail chargés de :

- suivre la bonne application des actions visées par le présent accord et définir en tant que de besoin un cadre de référence permettant un déploiement harmonisé desdites actions sur l'ensemble du territoire national ainsi que, le cas échéant, à l'international ;
- examiner toute question afférente à la collaboration entre la profession bancaire et les universités, en particulier, aux fins d'identifier des bonnes pratiques et/ou de formuler des recommandations à mettre en œuvre.

Le cas échéant, les propositions de ce(s) groupe(s) de travail pourront être annexées aux présentes et/ou faire l'objet de mesures de communication spécifiques définies d'un commun accord par les Parties.

La composition ainsi que les modalités organisationnelles relatives à la tenue de ces groupes de travail sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction de l'importance et/ou de la difficulté des sujets à traiter. Chacun de ces groupes comportent *a minima* la présence d'un représentant de chacune des parties.

Article 11 - Actions de promotion de l'alternance auprès des régions

Les Parties considèrent que la politique mise en œuvre par les régions en matière d'apprentissage se traduit par des priorités qui peuvent aboutir à un désintérêt, voire une opposition, à l'ouverture de formations - de niveau RNCP I et II - préparant en apprentissage à l'exercice de métiers bancaires.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à mener toutes actions, seules ou conjointement, visant à lever ces freins ou oppositions.

Article 12 - Actions de communication conjointes et respectives des parties

Les parties conviennent de mettre en place de façon conjointe et/ou séparée, des actions de communication afin d'atteindre les objectifs visés par la présente convention.

La présente convention pourra être indiquée sur tout support de communication utilisé pour la mise en œuvre de la convention.

Les parties informent en tant que de besoin l'ensemble des branches du secteur bancaire des actions réalisées dans le cadre des présentes.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Méthodes et principes

Pour la bonne application des présentes, les Parties conviennent de pouvoir, l'une et/ou l'autre, solliciter - notamment dans le cadre du(es) groupe(s) de travail visé(s) à l'article 9 précité - d'autres instances professionnelles sur les questions relevant de leur compétence.

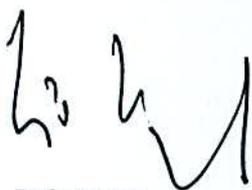
Article 14 - Durée, comité de suivi

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée déterminée de deux (2) ans, renouvelable par la suite par tacite reconduction pour des durées identiques.

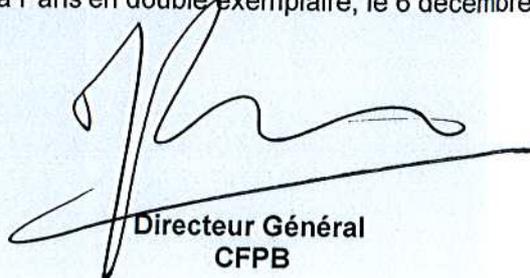
Un comité de suivi composé de façon paritaire entre les Parties se réunit au moins une fois durant l'échéance contractuelle en cours afin d'assurer le suivi des présentes et établir un bilan des actions menées.

Chacune des parties aura la possibilité de résilier la présente convention en le notifiant à son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins six mois avant la date d'expiration de l'échéance contractuelle en cours, étant entendu que l'ensemble des dispositions de la présente convention demeureront applicables durant toute ladite période de préavis.

Fait à Paris en double exemplaire, le 6 décembre 2012



Président
CPU



Directeur Général
CFPB

